



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250928-159-2025-AI
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ET SIGNATURE
À MADAME MARIE-ANNICK DOBARIA**

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions notamment à un ou à plusieurs de ses adjoints ;

Vu les délibérations N°01, 02 et 03 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ;

Considérant que Mme Marie Annick DOBARIA est élue au sein du Conseil municipal de la possession et que pour des raisons liées à la bonne administration des affaires de la Ville, il convient de lui confier délégation dans les domaines ci-dessous ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction et de signature est donnée sous ma responsabilité et ma surveillance à Madame Marie Annick DOBARIA, Conseillère Municipale, dans les domaines suivants :

- **Restauration Scolaire**

ARTICLE 2 :

À ce titre, elle aura notamment pour missions :

- Assurer la cohérence des actions menées au sein de la restauration scolaire au regard des besoins de la population.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire des délégations suivantes, Mme Marie Annick DOBARIA, exercera les missions du titulaire ci-dessous :

- **Affaires scolaires**

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250928-159-2025-AI
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, au Trésorier de la commune de La Possession, et affiché pendant deux mois en Mairie.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*

Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 28/09/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :

Signature de l'élue :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

